



Cahier des Clauses Particulières (Valant CCAP et CCTP)

**Commune d'EYZAHUT
Procédure adaptée en application de l'article L2123-1
du Code de la commande publique**

**Rénovation thermique et réaménagement des locations
communales**

Date limite de remise des offres :

29 avril 2022

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – GENERALITES	Page 4
ARTICLE 1 – ETENDUE DES BESOINS	Page 4
Article 1.1 – Objet du marché	Page 4
Article 1.2 – Missions du maître d’œuvre	Page 4
Article 1.3 – Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs	Page 4
Article 1.4 – Autres prestataires dans l’opération	Page 5
Article 1.5 – Mode de dévolution des travaux	Page 5
Article 1.6 – Pièces et renseignements fournis par le Maître d’Ouvrage	Page 5
Article 1.7 – Propriété intellectuelle - Secret professionnel	Page 5
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	Page 5
CHAPITRE 2 – MISSIONS DU MAITRE D’ŒUVRE	Page 6
ARTICLE 3 – ELEMENTS DE LA MISSION DE BASE	Page 6
Article 3.1 – Diagnostic	Page 6
Article 3.2 – Etudes d’esquisse	Page 6
Article 3.3 – Etudes d’avant-projet sommaire (APS)	Page 6
Article 3.4 – Etudes d’avant-projet définitif (APD)	Page 7
Article 3.5 – Etudes de projet (PRO)	Page 7
Article 3.6 – Assistance pour la passation des marchés de travaux (ACT)	Page 8
Article 3.7 – Visa des études d’exécution et de synthèse (VISA)	Page 8
Article 3.8 – Direction de l’exécution des marchés de travaux (DET)	Page 8
Article 3.9 – Assistance aux opérations de réception (AOR)	Page 9
Article 3.10 – Ordonnancement, coordination et pilotage (OPC)	Page 9
ARTICLE 4 – PRECISIONS CONCERNANT CERTAINS ELEMENTS DE MISSIONS	Page 9
Article 4.1 – Suivi de l’exécution des travaux, élément de mission « DET »	Page 9
Article 4.2 – Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement	Page10
Article 4.3 – Les désordres signalés	Page 11
Article 4.4 – Visite finale	Page11
CHAPITRE 3 – MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE	Page11
ARTICLE 5 – PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAITRISE D’ŒUVRE	Page11
Article 5.1 - Phase études	Page11
Article 5.1.1 - Conditions de présentation des prestations par le maître d’œuvre	Page11
Article 5.1.2 - Délais d’approbation des documents par le maître d’ouvrage	Page12
Article5.2 - Phase Travaux	Page12
Article 5.2.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	Page12
Article 5.2.2 - Visa des études faites par les entrepreneurs	Page12
Article 5.2.3 - Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs	Page12
ARTICLE 6 – ORDRES DE SERVICE	Page13
Article 6.1 - Ordres de Service délivrés par le maître d’ouvrage	Page13
Article 6.1.1 - Forme de la notification	Page13
Article 6.1.2 - Nécessité d’un ordre de service du maître d’ouvrage	Page13
Article 6.1.3 - Effets d’un ordre de service - Possibilité pour le maître d’œuvre d’émettre des réserves	Page13
Article 6.2 - Ordres de Service délivrés par le maître d’œuvre	Page13
ARTICLE 7 – ACHEVEMENT DE LA MISSION	Page14
CHAPITRE 4 – REMUNERATION DU MAITRE D’ŒUVRE	Page14
ARTICLE 8 – GÉNÉRALITES	Page14
ARTICLE 9 – MISSION DE BASE – FIXATION DU FORFAIT	

PROVISOIRE DE REMUNERATION	Page14
ARTICLE 10 – MISSION DE BASE – FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION	Page14
ARTICLE 11 – PRIX	Page15
Article11.1 - Forme du prix	Page15
Article11.2 - Mois d'établissement du prix du marché	Page15
Article11.3 - Actualisation du prix du marché	Page15
CHAPITRE 5 - ENGAGEMENT DU MAITRE D'OEUVRE ET PENALITES	Page15
ARTICLE 12 – ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'OEUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION – PENALITES	Page15
Article12.1 - Avant la passation des marchés de travaux	Page16
Article 12.1.1 - Estimation prévisionnelle provisoire du coût des travaux (Ep)	Page16
Article 12.1.2 - Estimation prévisionnelle définitive du coût des travaux (Ed)	Page16
Article 12.1.3 - Seuil de Tolérance sur l'Estimation définitive	Page16
ARTICLE 13 – PENALITES DE RETARD APPLIQUEES A LA MAITRISE D'ŒUVRE	Page16
Article 13.1 - Pénalités dans la présentation des documents	Page16
Article 13.2 - Pénalités dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final	Page16
Article 13.3 - Pénalités pour non-respect des passages sur chantier	Page16
Article 13.4 - Exonération de pénalités	Page16
CHAPITRE 6 - REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE	Page16
ARTICLE 14 – ACOMPTES ET SOLDE	Page16
Article 14.1 – Acomptes	Page16
Article 14.1.1 - Montant de l'acompte	Page16
Article 14.1.2 - Modalités de règlement de l'acompte	Page17
Article 14.2 – Solde	Page17
Article 14.3 - Délai de paiement	Page18
ARTICLE 15 – REGLEMENT PAR ELEMENT DE MISSION	Page18
Article 15.1 - Etablissement des documents d'études : « DIAGNOSTIC » « APS », « APD »	Page18
Article 15.2 - Réalisation des prestations « ACT »	Page18
Article 15.3 - Réalisation de l'élément « VISA »	Page18
Article 15.4 - Réalisation des prestations de contrôle d'exécution « DET » et « AOR »	Page18
Article 15.4.1 - Elément « DET »	Page18
Article 15.4.2 - Elément « AOR »	Page19
CHAPITRE 7 – DIFFERENDS - RESILIATION - DEROGATIONS AU CCAG-MOE	Page19
ARTICLE 16 – FORMALISME DES RECLAMATIONS	Page19
ARTICLE 17 – REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS	Page19
ARTICLE 18 – MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU MARCHÉ PAR LE MAITRE D'ŒUVRE	Page19
ARTICLE 19 – RESILIATION DU MARCHÉ	Page19
ARTICLE 20 - TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE	Page20
ARTICLE 21 – DEROGATIONS	Page20

ARTICLE 1 – ETENDUE DES BESOINS

Article 1.1 – Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'opération suivante :

Rénovation thermique et réaménagement de quatorze locations communales,

Le projet se situe chemin du furet à Eyzahut (26).

La commune est propriétaire de ces petites maisons de 50 à 60 m² chacune qui sont toutes occupées et mises en location, ainsi que de 2 studios mitoyens.

Les bâtiments datent des années 70 et ne répondent plus aux normes exigées aujourd'hui.

Les travaux envisagés comprendront :

- un bilan thermique réalisé avant les travaux qui permettra de mesurer les améliorations attendues, fait sur une seule location ;
- la rénovation thermique (murs, plafonds, éventuellement sols) ;
- le drainage autour de chaque bâtiment et la mise en place d'un réseau d'évacuation ou de récupération des eaux pluviales ;
- la révision ou le changement des toitures pour résoudre les problèmes d'infiltration en cas de fortes précipitations ;
- une réflexion sur un éventuel changement de mode de chauffage ;
- la mise en place de VMC efficaces ;
- une révision et mise aux normes des installations électriques ;
- la reprise complète du réseau d'évacuation des eaux usées qui ne donne pas satisfaction (bouchages récurrents dus à un manque de pente).

Certains travaux ont déjà été exécutés : changement des toitures et isolation des plafonds (10cm de laine de verre) vers 2000 ; remplacement des huisseries simple vitrage par du double vitrage vers 2010 ; 3 bâtiments sont isolés par l'extérieur. Ces points seront à revoir.

La commune a établi cette liste des travaux pour aboutir à une rénovation efficace et satisfaisante. Si le candidat estime cette liste incomplète, il conviendra qu'il le signale dans son offre.

Le maître d'œuvre intégrera dans ses propositions la possibilité de l'utilisation de matériaux biosourcés.

Territoire d'Energie Drome SDED, cofinanceur de l'opération, assistera le maître d'ouvrage en ce qui concerne la rénovation thermique des logements et s'assurera de la conformité des matériaux utilisés et des performances obtenues indispensables à l'obtention du financement.

ATTENTION : Les travaux seront réalisés en site occupé avec un phasage. Un planning des travaux sera réalisé de manière à prévenir les locataires le plus en amont possible.

Article 1.2 - Missions du maître d'œuvre

Le contenu des éléments de mission est conforme aux dispositions de l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le programme comprend les phases :

DIAGNOSTIC, ESQUISSE, APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR et OPC.

Article 1.3 - Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage.
Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Article 1.4 – Autres prestataires dans l'opération

La commune d'EYZAHUT bénéficie d'une mission d'accompagnement de projet conduite par le SDED.

Le prestataire du SDED sera M Corentin COURTIAL

Le conventionnement pour le passage en logements sociaux sera assuré par SOLIHA.

Article 1.5 - Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue en lots séparés

Article 1.6- Pièces et renseignements fournis par le Maître d'Ouvrage

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage fournit au maître d'œuvre tous les éléments nécessaires dont il dispose.

Article 1.7 - Propriété intellectuelle - Secret professionnel

L'option retenue concernant les droits de propriété intellectuelle est l'option B du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI).

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Dans le respect de l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) valant CCAP et CCTP ;
- les Modalités de la Consultation (MC)
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) ;
- les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- l'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi qu'un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission et par lot si l'offre a été déposée par un groupement ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre.

Les stipulations du marché sont conformes aux dispositions :

- du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique relative à l'exécution du marché ;
- du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre privée ;
- de l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

ARTICLE 3 – ELEMENTS DE LA MISSION DE BASE

Article 3.1 – Diagnostic

Les études de diagnostic permettent de renseigner le maître d'ouvrage sur l'état des bâtiments et sur la faisabilité de l'opération et ont pour objet :

- d'établir un état des lieux, le maître d'ouvrage a la charge de remettre à la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements en sa possession concernant les bâtiments. La maîtrise d'œuvre est chargée, s'il y a lieu, d'effectuer les relevés nécessaires à l'établissement de cet état des lieux ;
- de permettre l'établissement d'un programme fonctionnel ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération ;
- de proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants.

Article 3.2 – Etudes d'esquisse

Les études d'esquisse ont pour objet de :

- prendre connaissance et analyser le dossier programme et les documents fournis par le maître d'ouvrage ;
- visiter les lieux et analyser le site ;
- analyser les données administratives et les contraintes réglementaires ;
- analyser les données techniques et financières ;
- explorer les différentes solutions envisageables et en proposer une ou plusieurs traduisant les éléments majeurs du programme, en présenter les dispositions générales techniques envisagées, en indiquer les délais de réalisation ;
- vérifier la compatibilité de la ou des solutions préconisées avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux ;
- vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.

Dans le cadre de ces études d'esquisse, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage.

Article 3.3 – Etudes d'avant-projet sommaire (APS)

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet de :

- préciser la composition générale en plan et en volume ;
- contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces ;
- apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage,
- vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre ;
- préciser un calendrier de réalisation et le découpage en tranches fonctionnelles ;
- établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Dans le cadre de ces études d'APS, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

→ L'avant-projet sommaire est présenté au maître d'ouvrage pour approbation.

Article 3.4 – Etudes d’avant-projet définitif (APD)

Les études d'avant-projet définitif, fondées sur l'avant-projet sommaire approuvé par le maître d'ouvrage ont pour objet de :

- déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- arrêter en plans les aménagements de l'ouvrage et définir les principes constructifs et les matériaux ;
- justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques et la rénovation thermique du bâtiment ;
- vérifier le respect des différentes réglementations ;
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé en lots séparés ;
- permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- arrêter le forfait définitif de rémunération dans les conditions prévues à l'article 10 du présent CCP.

Dans le cadre de ces études d'APD, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées.

→ L'avant-projet définitif est présenté au maître d'ouvrage pour approbation.

→ A ce stade, le maître d'œuvre remettra au maître d'ouvrage un calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par corps d'état en vue de la consultation des entreprises.

Article 3.5 – Etudes de projet (PRO)

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, les aménagements prévus, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre ;
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état ;
- permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Article 3.6 – Assistance pour la passation des marchés de travaux (ACT)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux (DCE complet), sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au marché ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation ;
- analyser les candidatures obtenues ;
- analyser les offres des soumissionnaires, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser

les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;

- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation des marchés de travaux par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre procède à l'analyse des pièces correspondant aux capacités techniques et professionnelles, et donne un avis au maître d'ouvrage sur l'identification des candidats qui disposent des capacités requises.

Au titre de l'analyse des offres, le maître d'œuvre établit un rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres, et s'il y a lieu des variantes. Le rapport est établi selon la trame transmise par le maître d'ouvrage, ou à défaut selon la trame déterminée par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre identifie les offres irrégulières, en raison de leur non-conformité aux pièces techniques du DCE. Il propose une notation des offres régulières selon les critères de choix indiqués dans la publicité et/ou le règlement de consultation. Le cas échéant, ce rapport est remis à jour suite aux éventuelles régularisations et négociations conduites par le maître d'ouvrage.

Article 3.7 – Visa des études d'exécution et de synthèse (VISA)

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entrepreneurs, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entrepreneurs. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

Article 3.8 – Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)

La direction de l'exécution du ou des marchés de travaux a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un professionnel de la maîtrise d'œuvre ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux ;
- délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des marchés de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- systématiquement informer le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, et d'établir les états d'acomptes ;
- vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général ;

- donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation des entrepreneurs.

Article 3.9 – Assistance aux opérations de réception (AOR)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre.

Article 3.10 – Ordonnancement, coordination et pilotage (OPC)

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC) ont pour objet :

- pour l'ordonnancement et la planification : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux ; de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités ;
- pour la coordination : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- pour le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les marchés de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Au titre de l'élément de mission OPC, le maître d'œuvre est désigné comme pilote.

ARTICLE 4 – PRECISIONS CONCERNANT CERTAINS ELEMENTS DE MISSIONS

Article 4.1 - Suivi de l'exécution des travaux, élément de mission « DET »

Conformément aux dispositions du présent contrat de maîtrise d'œuvre, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux.

Le maître d'œuvre doit assurer une présence suffisante sur le chantier, au minimum équivalente à celle qu'il a indiqué dans l'acte d'engagement et organiser toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution des travaux. Dans ce cadre, il doit réaliser tous les comptes rendus des réunions de chantier et les diffuser **dans un délai maximal de trois (3) jours** à compter de ladite réunion. En cas de retard, le maître d'œuvre encourt une pénalité de **vingt (20) Euros HT par jour calendaire** de retard.

Les comptes rendus devront comporter l'ensemble des observations des parties présentes à propos de points particuliers de la réalisation des travaux et permettre d'apprécier précisément l'avancement du chantier et être mis à jour à chaque réunion.

Le maître d'œuvre tiendra un journal de chantier où seront consignées ses visites avec ses observations et constatations ainsi que celles de tous les autres intéressés (entreprise, maître d'ouvrage, ...). Sur ce journal seront répertoriés tous les ordres de service qu'il aura donnés et mentionnés tous les événements pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques ou aléas techniques (dommages sur réseaux existants, fuites...).

Pour information générale, une copie des remarques et notes formulées sur ce cahier entre les réunions hebdomadaires seront jointe au compte rendu de chantier. Ce journal deviendra la propriété du maître d'ouvrage à qui il sera remis en fin de chantier.

Il appartient au maître d'œuvre de réaliser un métré contradictoire avec l'entreprise en cas d'aléas induisant un dépassement des quantités de travaux prévues au marché. Dans ce cas, le métré sera joint au journal de chantier et au compte rendu de la réunion de chantier.

Article 4.2 - Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

Au titre de la mission «assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement», le maître d'œuvre assume toutes les tâches techniques et administratives mises à sa charge par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG travaux) et notamment celles prévues dans le chapitre V. Cette mission se décompose en quatre parties : les opérations de réception, la levée des réserves, le dossier des ouvrages exécutés et la garantie de parfait achèvement.

Opérations de réception

Les opérations de réception se dérouleront suivant la chronologie de l'article 41 du CCAG Travaux et seront en tout état de cause précédées des opérations préalables à la réception. Les procès-verbaux seront remis en deux exemplaires.

Levée des réserves

La levée des réserves est organisée par le maître d'œuvre suivant un processus identique à celui des opérations de réception.

En cas de défaillance de l'entreprise, le maître d'œuvre établit un rapport dans lequel il propose :

- un projet de mise en demeure de l'entreprise,
- un descriptif précis des travaux à réaliser,
- une évaluation des coûts de reprise des ouvrages, - un ou plusieurs entrepreneurs de substitution.

Dossier des ouvrages exécutés

Pour constituer le dossier des ouvrages exécutés, le maître d'œuvre rassemble, au fur et à mesure de l'exécution, les documents produits par les entreprises. Après récupération et contrôle des derniers documents, il adresse le dossier des ouvrages exécutés en deux exemplaires dans le délai prévu à l'acte d'engagement ou version numérique.

En cas de retard de production par l'entreprise, il informe aussitôt le maître de l'ouvrage et opère la retenue provisoire prévue dans les marchés de travaux sur les prochains décomptes.

Garantie de parfait achèvement

L'assistance pendant la garantie de parfait achèvement est précisée sur deux aspects : les désordres signalés et la visite finale.

Article 4.3 - Les désordres signalés

A chaque demande du maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre se rend sur place et examine les désordres signalés. Dans un délai de 8 jours, il remet un rapport précisant :

- la nature exacte et la cause probable du désordre,
- un descriptif précis des travaux à réaliser ainsi qu'une évaluation des coûts de reprise des ouvrages, - la responsabilité de l'entreprise,
- le projet de saisie de l'entreprise, de la caution ou de la compagnie d'assurance.

Article 4.4 - Visite finale

Un mois avant la fin de la garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre effectue une visite complète de l'ouvrage afin de s'assurer qu'aucun désordre pouvant relever de cette garantie ne s'est révélé et que l'ensemble des réserves ont été levées.

Si tel n'est pas le cas, il établit le rapport visé ci-dessus en précisant si la garantie de parfait achèvement doit être prolongée.

Ce rapport doit être impérativement reçu par le maître de l'ouvrage au moins quinze jours avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Dans le cas contraire, il établit un rapport de visite mentionnant la date et l'absence de désordre.

CHAPITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 5 – PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'OEUVRE

Article 5.1 - Phase études

Article 5.1.1 - Conditions de présentation des prestations par le maître d'oeuvre

- Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'acte d'engagement par le candidat -
- Présentation des documents.

Le maître d'œuvre doit aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

	Point de départ des délais de présentation	Nombre d'exemplaires
Diagnostic	Ou	2
Etudes d'esquisse		2
Etudes d'avant-projet sommaire		2
Etudes d'avant-projet définitif	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'effet indiqué dans l'ordre de service • Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée 	2

	Point de départ des délais de présentation	Nombre d'exemplaires
Projet	Ou	2
Dossier de permis de construire		Selon besoins
Dossier de consultation des entreprises		2 dont 1 en fichier Word
VISA		1
Dossier des ouvrages exécutés		2
	Date de réception des travaux	

Les études sont remises au maître d'ouvrage sur les supports suivants : papier et fichier informatique.

Article 5.1.2 - Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation
Etudes d'esquisse	2 mois
Etudes d'avant-projet sommaire	1 mois
Etudes d'avant-projet définitif	1 mois
Dossier de permis de construire ou DP	1 mois
Éléments du DCE produits par le maître d'œuvre	1 mois

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Article 5.2 - Phase Travaux

Article 5.2.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à huit (8) jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Article 5.2.2 - Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Article 5.2.3 - Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.1 du CCAG applicable aux marchés de

travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

– Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

ARTICLE 6 – ORDRES DE SERVICE

Article 6.1 - Ordres de Service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

Article 6.1.1 - Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé.

Article 6.1.2 - Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission),
- quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre,
- quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

Article 6.1.3 - Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves

- le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire,
- lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

Article 6.2 - Ordres de Service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 2-5 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet,
- notification de la date de commencement des travaux,
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle,
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus,
- interruption ou ajournement des travaux,
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage,

et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux, le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés dans un délai maximal de 3 jours à compter de la date de la décision. En cas de retard, le maître d'œuvre encourt une pénalité de vingt (20) Euros par jour calendaire de retard.

ARTICLE 7 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre est réputée terminée à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" du (ou des) marché(s) de travaux ou après la prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE 4 – REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE

ARTICLE 8 – GÉNÉRALITES

La rémunération des prestations comprises dans la mission de base fera l'objet d'acomptes périodiques par élément de mission sous forme de pourcentage, telle que définie en annexe de l'acte d'engagement.

En cas de rémunération provisoire, la valeur des éléments à prendre en compte est calculée sur la base du forfait provisoire.

Lorsque le forfait devient définitif, les décomptes suivants seront établis avec des valeurs calculées sur la base du forfait définitif.

Les conditions de passage au forfait définitif sont fixées ci-après.

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Il s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 – MISSION DE BASE – FIXATION DU FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION

Le forfait provisoire de rémunération (Fp) est le produit du taux de rémunération (t) fixé à l'Article 2.2 de l'acte d'engagement par le coût prévisionnel provisoire des travaux (Ep) fixé par le Maître d'Ouvrage à 700 000 €HT.

ARTICLE 10 – MISSION DE BASE – FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

La rémunération provisoire deviendra définitive lors de l'acceptation par le Maître d'Ouvrage de l'avant-projet définitif (APD) et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Afin d'établir le coût prévisionnel des travaux, l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet distingue :

- le coût des travaux indispensables à la réalisation de l'ouvrage

- le coût des travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception
- le coût des travaux complémentaires nés des modifications de programme validées par le maître d'ouvrage.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le coût total définitif de réalisation de référence au coût cumulé des marchés de travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à : 5% (opération de réhabilitation).

ARTICLE 11 – PRIX

Article 11.1 - Forme du prix

Le prix est ferme, actualisable si la commande de la mission de maîtrise d'œuvre est faite plus de trois mois après la date limite de remise de l'offre.

Article 11.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « m0 » fixé dans l'acte d'engagement.

Article 11.3 - Actualisation du prix du marché

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois « m0 » et la date de commencement d'exécution des prestations.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre fixé à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule:

$$C = 0,125 + 0,85 \text{ Im/Io}$$

dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

CHAPITRE 5 - ENGAGEMENT DU MAITRE D'OEUVRE ET PENALITES

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé par l'Acte d'Engagement du présent marché.

ARTICLE 12 – ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'OEUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION - PENALITES

Article 12.1 - Avant la passation des marchés de travaux

Article 12.1.1 - Estimation prévisionnelle provisoire du coût des travaux (Ep)

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Article 12.1.2 - Estimation prévisionnel définitive du coût des travaux (Ed)

Le maître d'œuvre propose un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'avant-projet définitif.

Accepté par le maître d'ouvrage, ce coût devient l'estimation définitive (Ed).

Article 12.1.3 - Seuil de Tolérance sur l'Estimation définitive

L'estimation définitive (Ed) est assortie d'un taux de tolérance (Tt) de 5% (opération de réhabilitation).

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit informer le maître d'ouvrage et reprendre gratuitement le dossier de consultation des entreprises (DCE) si le maître d'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 13 – PENALITES DE RETARD APPLIQUEES A LA MAITRISE D'OEUVRE

Article 13.1 - Pénalités de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 2.6 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 50 euros HT.

Article 13.2 - Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 1.2 du Chapitre 3 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 1/3000ème du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant. Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 8 points.

Article 13.3 - Pénalités pour non-respect des passages sur chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 50 € HT par réunion où l'absence a été constatée.

En cas de retard supérieur à 30 minutes aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, sans avoir prévenu, il sera appliqué une pénalité de 20 € HT par réunion où le retard a été constaté.

Article 13.4 - Exonération de pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

CHAPITRE 6 - REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

ARTICLE 14 – ACOMPTES ET SOLDE

Article 14.1 - Acomptes

Article 14.1.1 - Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

- Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

- Projet de décompte périodique

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique par lettre recommandée avec avis de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

- Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées,
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études et calculées conformément à l'article 5.2 du Chapitre 3.

- Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent,
- 2) l'incidence de la TVA,
- 3) l'incidence de la variation des prix,
- 4) le montant total de l'acompte à verser qui est égal à la somme des montants des 1°, 2° et 3° ci-dessus, éventuellement augmentée des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet de décompte périodique du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

Article 14.1.2 - Modalités de règlement de l'acompte

- La demande d'acompte

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

- Échéancier de paiement des acomptes

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de la mission.

Article 14.2 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 7.3 du Chapitre 3 du présent CCP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

- Décompte final

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend :

- 1) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre,
- 2) la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage,
- 3) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article 13 du Chapitre 5 présent CCP.

- Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de 30 jours.

Le décompte général comprend :

- 1) le décompte final ci-dessus,
- 2) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage,

- 3) le montant en prix de base, hors TVA, du solde.
 - 4) l'incidence de la TVA,
 - 5) l'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde (3°),
 - 6) l'état du solde à verser au maître d'œuvre (montant du solde + TVA + incidence de la révision),
 - 7) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général,
 - 8) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.
- Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.
Le décompte général devient définitif après acceptation (signature) par le maître d'œuvre.

Article 14.3 - Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours.
Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de huit points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

ARTICLE 15 – REGLEMENT PAR ELEMENT DE MISSION

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Article 15.1 - Etablissement des documents d'études : « DIAGNOSTIC » « APS », « APD »

Les prestations incluses dans les éléments « diagnostic », « avant-projet sommaire » (APS) et « avant-projet définitif » (APD), ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître d'ouvrage dans les délais de l'article 2.6 de l'Acte d'Engagement.

Article 15.2 - Réalisation des prestations « ACT »

Les prestations incluses dans l'élément assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) font l'objet d'un règlement à hauteur de 50 % à la remise du DCE et 50 % après mise au point des marchés de travaux.

Article 15.3 - Réalisation de l'élément « VISA »

Dès la notification du marché de travaux, le maître d'œuvre établit un premier état récapitulatif des documents à produire au titre des études d'exécution et soumis à son visa. Cet état précise la nature du document et la date limite de production. Il est notifié à l'entreprise par ordre de service

Le paiement de la mission sera fait au prorata de l'avancement du réalisé par rapport à ce programme.

Article 15.4 - Réalisation des prestations de contrôle d'exécution « DET » et « AOR »

Article 15.4.1 - Elément « DET » (direction de l'exécution des contrats de travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET font l'objet d'une rémunération au prorata sur la durée du chantier jusqu'à l'achèvement.

Article 15.4.2 - Élément « AOR » (assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans l'élément de mission « AOR » sont réglées selon le fractionnement suivant :

- 50 % à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage des PV des opérations préalables à la réception des travaux
- 30 % à la remise du DOE
- 20 % à l'achèvement des levées des réserves.

CHAPITRE 7 – DIFFERENDS – RESILIATION - DEROGATIONS AU CCAG-MOE

ARTICLE 16 – FORMALISME DES RECLAMATIONS

Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage fait l'objet, de la part du maître d'œuvre d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final.

Le rejet exprès ou tacite de la réclamation transmise préalablement à la remise du projet de décompte final ne s'oppose pas à ce que le maître d'œuvre réitère sa demande lors de la production de ce projet.

ARTICLE 17 – REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

En application de l'article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre privilégient, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent recourir à la transaction afin de régler à l'amiable leur litige, conformément à l'article L. 2197-5 du code civil.

ARTICLE 18 – MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU MARCHÉ PAR LE MAITRE D'ŒUVRE

Il est fait application de l'article 34 du CCAG-MOE

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

ARTICLE 19 – RESILIATION DU MARCHÉ

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 32 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes.

Si le maître d'ouvrage décide de la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE et la fraction de la mission ou de l'élément de mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, le maître d'œuvre perçoit une indemnité de 5% de la partie résiliée du marché, en référence à l'article 31 du CCAG-MOE.

ARTICLE 20 - TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige et d'échec des tentatives de règlement amiable, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du marché.

ARTICLE 21 – DEROGATIONS

Articles du CCP	Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé
Article 11.3	Article 10.1.1
Article 13.4	Article 14